

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DES FEMMES VICTIMES DE FAUSSE COUCHE
- (N° 747)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS29

présenté par
M. Colombani et M. Serva

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3142-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour la survenue d'une interruption spontanée de grossesse. » ;

2° L'article L. 3142-4 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Deux jours pour la survenue d'une interruption spontanée de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé de créer un congé pour fausse couche.

L'objectif est de reconnaître que la survenue d'une fausse couche peut être assimilée à un véritable deuil pour les femmes qui en sont victimes, et pour leur partenaire.

Le traumatisme physique et psychique qu'une fausse couche peut engendrer doit conduire à une meilleure prise en compte et acceptation de ce deuil.

Dans ces moments, la conciliation entre vie privée et vie professionnelle peut être particulièrement difficile. Aussi un congé, bien que très court et donc insuffisant à lui-seul pour surmonter ce deuil, participe à laisser du temps aux personnes concernées pour faire face à cet événement.

La Nouvelle-Zélande a d'ores et déjà créé un tel congé en mars 2021, pour une durée de 3 jours.

En France, la fédération qui regroupe les professions de l'ingénierie, du numérique, du conseil, de l'événementiel et de la formation professionnelle (Syntec) qui regroupe 952 000 salariés, vient de mettre en place un congé payé de deux jours pour les femmes qui perdent naturellement leur bébé avant la 22e semaine de grossesse.